

**ARRETE DU PRESIDENT**

**ARRETE N°2024.00079**

**MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)  
DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-PLAINE  
INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS  
HISTORIQUES DES VESTIGES DU PONT-AQUEDUC DE  
L'AQUEDUC DU GIER**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L .151-43 et R.153-18,

Vu l'article L.153-60 du code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 doivent être annexées par arrêté au plan local d'urbanisme,

Vu les articles L.621-1 et suivants, notamment L.621-30 et R 621-1 et suivants du Code du Patrimoine,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Martin-la-Plaine approuvé le 22 mars 2007, modifié le 07 décembre 2017 et le 27 juin 2019,

Considérant l'arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes n°91-067 en date du 11 octobre 1991 portant inscription au titre des monuments historiques des vestiges du pont-aqueduc basés sur la commune de Chabanière située dans le département du Rhône, dont les périmètres de protection de rayon de 500 mètres, s'étendent sur la commune de Saint-Martin-la-Plaine,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-la-Plaine est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU (Annexes - liste des servitudes et plan des servitudes) la servitude d'utilité publique relative aux Vestiges du pont-aqueduc dit « Le Grand Bozançon », localisés sur les parcelles cadastrées 69228 E138, E139 et E254 de la commune de Chabanière (anciennement commune de Saint-Didier-sous-Riverie) dans le département du Rhône, puisque les périmètres de protection de rayon de 500 mètres, s'étendent sur la commune de Saint-Martin-la-Plaine.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et en mairie de la commune de Saint-Martin-la-Plaine.

Envoyé en préfecture via DOTELEC  
Envoyé en préfecture le 09 octobre 2024  
Reçu en préfecture le 09 octobre 2024  
Publié le 09 octobre 2024  
ID : 99\_AR-042-244200770-20241009-A20240007910

#### **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

#### **ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- notifié à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Loire,
- notifié à Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Loire,
- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Martin-la-Plaine.

**Reçu notification**  
**Le**

Fait à Saint-Etienne, le 09/10/2024

Le Président,



Gaël PERDRIAU